



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société K2O sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint-Pierre

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu les articles R.125-5 à R.125-8 du code de l'environnement relatifs aux commissions locales d'information et de surveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 août 2000 et 10 janvier 2006 portant création et renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société France déchets sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint-Pierre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2001, 3 avril 2003, 31 janvier 2008 réglementant les activités de la société France Déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 de prescriptions complémentaires et de changement d'exploitant délivré à la société K2O ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société K2O sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint-Pierre est renouvelée ainsi qu'il suit :

Elle comprend :

#### **1) Représentants des administrations publiques**

- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- ✓ l'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement,
- ✓ le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,
- ✓ deux représentants de la direction départementale des territoires,
- ✓ le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,

## **2) Représentants de l'exploitant et du responsable technique du site**

- ✓ six représentants de la société K2O,

## **3) Représentants des collectivités territoriales**

- ✓ M. Joseph Sanguinette, conseiller général du canton de Ressons-Sur-Matz,
- ✓ M. Gérard Lemaître, président de la communauté de communes du Vexin Thelle ou son représentant,
- ✓ M. Pierre De Chezelles, maire de la commune de Lierville ou son représentant,
- ✓ M. Dominique Le Charpentier, maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ou son représentant,
- ✓ M. Hervé Dessein, maire de la commune de La Villetterte ou son représentant,
- ✓ M. Claude Sauvaget, maire de la commune de Boubiers ou son représentant,

## **4) Représentants des associations de protection de l'environnement**

- ✓ deux représentants du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :
  - Mme Paulette Rosius, vice-présidente du ROSO,
  - M. Alain Perrein, administrateur du ROSO,
- ✓ deux représentants de l'Association Les Amis du Bochet :
  - Mme Evelyne Chataigné, trésorière de l'association,
  - M. Jacques Léraillé, président de l'association Les Amis du Bochet,
- ✓ Un représentant de l' Association des Amis du Vexin Français
  - M. Michel Henique, ou son suppléant M. Philippe Capron,
- ✓ Un représentant de l'Association de lutte pour l'environnement de Picardie
  - M. Daniel Macron ou son représentant.

La durée du mandat des membres désignés ci-dessus est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 2 :**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Oise.

### **ARTICLE 3 :**

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment le représentant de la chambre d'agriculture et du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

**Article 4 :**

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

A cet effet, elle est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- des accidents ou incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Article 5 :**

La commission locale d'information et de surveillance sera amenée, pour toute nouvelle installation de stockage de déchets, à se prononcer sur l'étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société K2O  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
M. l'inspecteur des installations classées  
S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL  
M. le président du conseil général de l'Oise  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie  
M. le directeur départemental des territoires  
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie  
M. le président des Amis du Bochet  
M. le président de l'Association des Amis du Vexin Français  
M. le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement de Picardie  
M. le président de la communauté de communes du Vexin Thelle  
M. le maire de Lierville  
M. le maire de Liancourt-Saint-Pierre  
M. le maire de La Villetertre  
M. le maire de Boubiers  
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Oise  
M. le président du parc naturel régional du Vexin Français